



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction
départementale des
territoires de l'ALLIER

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Allier 1 – Val de Loire »

AU_ALL5

Campagne 2020

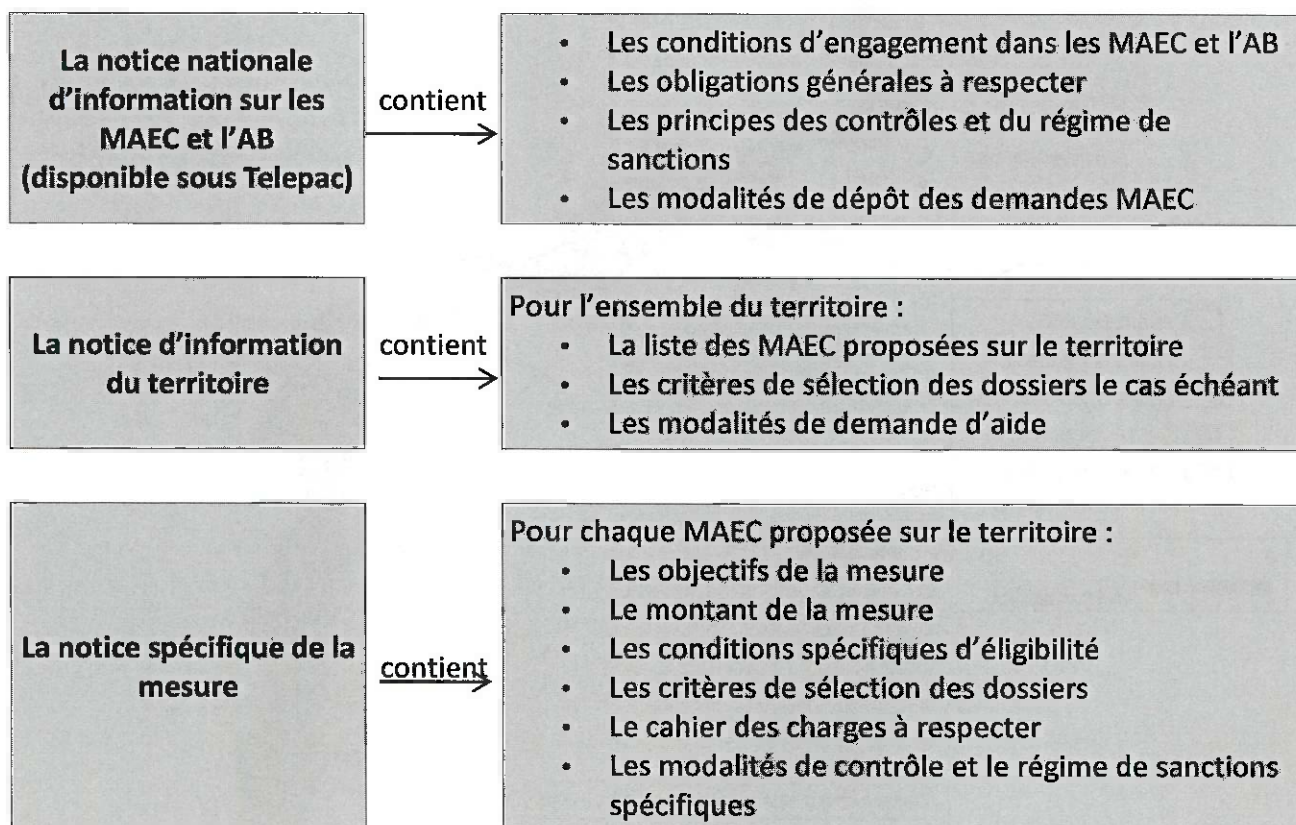
Accueil du public du lundi au vendredi de «08h30-12h00 / 13h30-17h00 ».

Correspondant MAEC de la DDT 03 : Jérôme ROGUE

téléphone : 04-70-48-78-93

email : jerome.rogue@allier.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Allier 1 – Val de Loire » au titre de la campagne PAC 2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

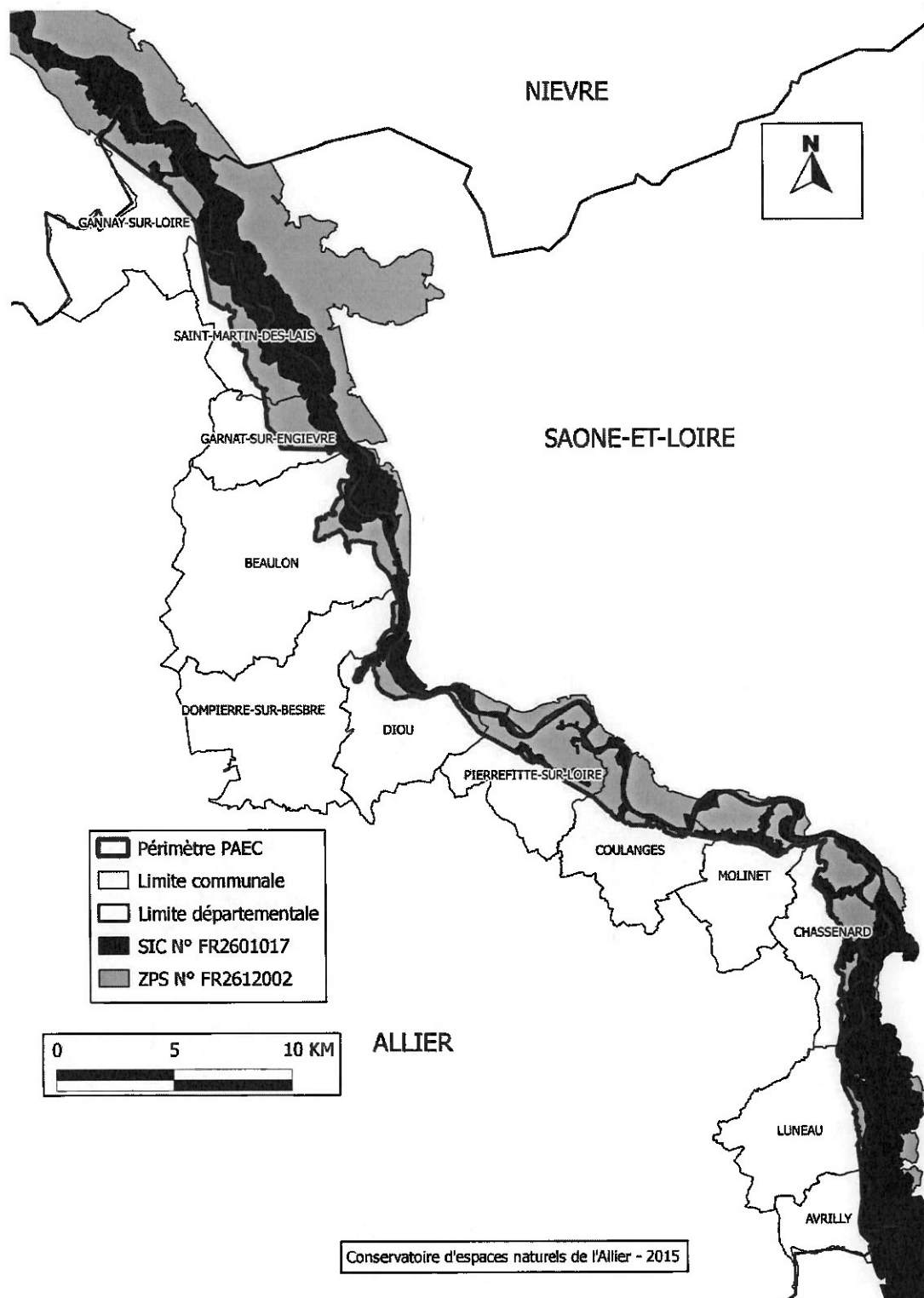


Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Allier 1 – Val de Loire »



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Les communes concernées sont du nord au sud : Gannay-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais, Garnat-sur-Engièvre, Beaulon, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Coulanges, Molinet, Chassenard, Luneau et Avrilly.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'état des lieux du document d'objectif retient trois types d'habitats sur le site Natura 2000 :

- les habitats d'intérêt communautaire (IC). Il s'agit dans ce cas d'habitat naturel en danger ou ayant une aire de répartition réduite ;
- les habitats d'intérêt communautaire prioritaire (ICP). En plus des habitats d'intérêt communautaire, c'est un habitat en danger de disparition sur le territoire européen des états membres ;
- les habitats d'espèces. Il s'agit dans ce cas d'habitat correspondant au domaine vital de l'espèce (zone de reproduction, zone d'alimentation, zone de chasse).

Un habitat d'intérêt communautaire prioritaire a été recensé, il s'agit d'un habitat forestier : la saulaie blanche pure ou associée avec d'autres bois tendres.

Onze habitats d'intérêt communautaire sont inventoriés au sein de l'aire d'étude, ils concernent des milieux aquatiques avec végétation, des pelouses, des prairies de fauche, des formations à Reine des prés et des ourlets à grandes herbes, des boisements.

Le site Natura 2000 présente une mosaïque d'habitats plutôt en bon état de conservation. Le tableau ci-dessous présente les différents enjeux environnementaux retenus par habitat. A noter que la vallée de la Loire présente également différents puits de captage avec des enjeux relatifs à l'eau potable complémentaire.

Habitats	Enjeux environnementaux
Pelouses pionnières et post-pionnières	Préservation des pelouses ouvertes et reconquête des pelouses fermées
Praires mésophiles	Préservation de l'habitat prairial et du mode de gestion extensif
Habitats directement liés à la Loire	Préservation des habitats des bords de Loire (grèves)
Milieux aquatiques	Préservation et restauration des habitats (mare et connexions aquatiques)
Mégaphorbiaies et communautés associées	Préservation et restauration des zones humides
Bocage	Préservation des éléments bocagers (haies, arbres isolés, bosquets)

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2020, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seules des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	Biodiversité	AU_ALL5_HE01	Préservation des prairies avec maintien de la richesse floristique	65,17 €/ha/an	25% ETAT 75% FEADER
Prairies	Biodiversité	AU_ALL5_HE02	Préservation des prairies avec gestion extensive	140,61 €/ha/an	25% ETAT 75% FEADER
Pelouse, prairie (Francs-bords)	Biodiversité	AU_ALL5_HE04	Préservation des francs-bords (gestion extensive)	75,44 €/ha/an	25% ETAT 75% FEADER
Pelouse, prairie (Francs-bords)	Biodiversité	AU_ALL5_HE06	Préservation des francs-bords (reconquête/maintien milieux ouverts et gestion extensive)	113,61 €/ha/an	25% ETAT 75% FEADER
Prairies	Biodiversité	AU_ALL5_HE08	Préservation des prairies avec maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	25% ETAT 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Allier 1 – Val de Loire ». Des conditions spécifiques aux situations de prolongation sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

¹A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2020 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Chambre d'Agriculture de l'ALLIER
Catherine BRENON
60, Cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 MOULINS CEDEX



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
**« Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors
apport éventuel par pâturage) sur prairies »**
« AU_ALL5_HE01 »
du territoire « Natura 2000 Val de Loire »
 Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALL5_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALL5_HE01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALL5_HE01 » les surfaces en prairies permanentes et prairies temporaires de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ALL5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ²	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

² En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=90

Nombre d'années sur lequel l'absence de fertilisation est requise : p16=5 ans

 UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	 L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	Direction départementale des territoires de l'Allier
--	---	--	---

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies » et « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable) »

« AU_ALL5_HE02 »

du territoire « Natura 2000 Val de Loire »

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALL5_HE02 est composée des engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le second objectif de la mesure est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 140,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALL5_HE02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALL5_HE02 » les surfaces en prairies permanentes de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ALL5_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0.6 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ²	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

² En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=90

Nombre d'années sur lequel l'absence de fertilisation est requise : p16=5 ans

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement instantanée est requise : p13=5 ans

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement moyen annuel est requise : p15=5 ans



1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALL5_HE04 est composée de l'engagement unitaire HERBE09.

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALL5_HE04 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALL5_HE04 » **les surfaces en franc bord (DPF)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- les surfaces en herbe des zones agricoles du Domaine Public Fluvial de la Loire, (francs-bords, pacages), telles que définies dans l'Arrêté préfectoral de location de franc-bord souscrit auprès de la DDT
- et les parcelles attenantes formant une même unité de gestion.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ALL5_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier (04 70 42 89 34), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. ¹	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées ²	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ³	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions. L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion établi pour le contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

² En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial,, l'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation.

³ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus	1 alpaga âgé de plus de 2 ans

	de 2 ans	= 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

La réalisation préalable d'une note de gestion spécifique à la zone contractualisée est obligatoire, sur le territoire elle est réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier (0470428934).

Contenu de la note de gestion pastorale :

1. Diagnostic :

Informations générales : localisation, statut parcelle, surface :

Pratiques : Exploitant, pâturage sur le franc-bord, autres interventions

Patrimoine naturel : Impact visuel du pâturage sur la végétation, présence d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial, présence d'espèces invasives, présence d'habitats particulièrement dégradés.

2. Préconisations d'entretien :

- Rappel réglementation des arrêtés de location de francs bords, de la réserve naturelle du Val d'Allier (Pour les îlots situés sur le périmètre)
- Gestion pastorale : Préconisations générales, préconisations propres au pacage
- Préconisations vis à vis du patrimoine naturel
- Gestion vis-à-vis des espèces envahissantes

3. Préconisation de réouverture, reconnexion de surfaces en herbe Nécessité ➡ ☐ Oui ☐ Non

La note de gestion sera adaptée à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Elle sera établie par le Conservatoire des Sites de l'Allier, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Elle pourra être ajustée annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, le Conservatoire des Sites de l'Allier, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Cette mesure concernant des parcs de pâturage incluant des surfaces en herbe mais également des zones non végétalisées, des pelouses, des fourrés et des boisements imbriqués sur de vaste surface, il n'est pas possible de fixer une charge minimale et maximale. Le cahier des charges de la note de gestion établira plutôt un engagement sur le nombre d'animaux (correspondance UGB à l'année sur ces surfaces).

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variable locale du contrat initial :

Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : p11=5 ans

 UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	 L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER	 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	Direction départementale des territoires de l'Allier
--	---	--	---

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

**« Maintien de l'ouverture par l'élimination mécanique ou manuelle des
rejets ligneux et autres végétaux indésirables » et « Amélioration de la
gestion pastorale »**

« AU_ALL5_HE06 »

du territoire « Natura 2000 Val de Loire »

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALL5_HE06 est composée des engagements unitaires OUVERT02 et HERBE09.

Le premier objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Le second objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 113,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALL5_HE06 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALL5_HE06 » les **francs bords (DPF)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- les surfaces en herbe des zones agricoles du Domaine Public Fluvial de la Loire, (francs-bords, pacages), telles que définies dans l'Arrêté préfectoral de location de franc-bord souscrit auprès de la DDE
- et les parcelles attenantes semblables formant une même unité de gestion

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ALL5_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
--

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier (04 70 42 89 34), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.¹	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées ²	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire* : - 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N+1 ³ - selon la méthode suivante : Fauche ou broyage/Export non obligatoire des produits de broyage * Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i> ou <i>laevigata</i>) et Eglantier (<i>Rosacina</i>)	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant le mois de mai	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Secondaire	A seuil

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ⁴	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions. L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion établi pour le contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

² En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation.

³ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'élimination des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables est obligatoire l'année de la prolongation.

⁴ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide**, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de

sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation ;
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire, soit le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier(04 70 42 89 34), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La réalisation préalable d'un programme de travaux d'ouverture et d'entretien spécifique à la zone contractualisée est obligatoire. Ce programme fait partie intégrante de la note de gestion liée à la contractualisation de la mesure AU_ALL5_HE06.

Contenu de la note de gestion pastorale :

1. Diagnostic

- Informations générales : Localisation, Statut parcelle, Surface :
- Pratiques : Exploitant, Pâturage sur le Franc-bord, Autres interventions
- Patrimoine naturel : Impact visuel du pâturage sur la végétation, Présence d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial, Présence d'espèces invasives, Présence d'habitats particulièrement dégradés

2. Préconisations d'entretien

- Rappel réglementation des arrêtés de location de francs bords, de la réserve naturelle du Val d'Allier (Pour les îlots situés sur le périmètre)
- Gestion pastorale : Préconisations générales, Préconisations propres au pacage
- Gestion du patrimoine naturel
- Gestion des espèces envahissantes
- Préconisation de réouverture, reconnexion de surfaces en herbe Nécessité ➡ ☐ Oui ☐ Non

3. Programme de travaux d'ouverture et d'entretien

- Description : Type d'ouverture, localisation, surface, type de végétation :
- Ouverture : Matériel, période, modalités
- Entretien : Matériel, période, modalités

La note de gestion sera adaptée à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Elle sera établie par le Conservatoire des Sites de l'Allier, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Elle pourra être ajustée annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, le Conservatoire des Sites de l'Allier, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Cette mesure concernant des parcs de pâturage incluant des surfaces en herbe mais également des zones non végétalisées, des pelouses, des fourrés et des boisements imbriqués sur de vaste surface, il n'est pas possible de fixer une charge minimale et maximale. Le cahier des charges de la note de gestion établira plutôt un engagement sur le nombre d'animaux (correspondance UGB à l'année sur ces surfaces).

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise : $p_{11}=5$ ans

Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée : $p_9=2$ ans

 UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	 Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER	 REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	Direction départementale des territoires de l'Allier
--	---	--	---

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

« AU_ALL5_HE08 »

du territoire « Natura 2000 Val de Loire »

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALL5_HE08 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ALL5_HE08 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALL5_HE08 » les prairies permanentes de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ALL5_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ¹	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du

contrôle. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

Liste des plantes indicatrices :



PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE ALLIER

Sites Natura 2000 Val de Loire dans le département de l'Allier

Liste des plantes indicatrices de l'engagement unitaire Herbe 07

Fréquence moyenne – Catégories très communes

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
1	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa</i>	<i>Rumex acetosa</i> (CC)	Forte	Tous types de prairies
		<i>Rumex acetosella</i>	<i>Rumex acetosella</i> (CC)	Forte	Prairies maigres et pelouses
		<i>Trifolium sp.</i>	<i>Trifolium incarnatum</i> (AC)	Moyenne	Tous types de prairies
		<i>Trifolium sp.</i>	<i>Trifolium dubium</i> (CC), <i>T. campestre</i> (C), <i>T. aureum</i> (AR), <i>T. micranthum</i> (RR) "Petits trèfles annuels à fleurs jaunes"	Forte	Tous types de prairies
		<i>Trifolium sp.</i>	<i>Trifolium alpinum</i> (R)	Faible	Pelouses à Nard raide du montagnard supérieur
		<i>Trifolium sp.</i>	<i>Trifolium spadiceum</i> (PC), <i>T. badium</i> (AR)	Faible	Prairies humides paratourbeuses
2	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	<i>Trifolium ochroleucum</i> (AC), <i>T. medium</i> (AC), <i>T. alpestre</i> (R), <i>T. montanum</i> (R), <i>T. rubens</i> (PC)	Moyenne	Pelouses des secteurs chaud sur sol neutre (mame, basale)
		<i>Trifolium sp.</i>	<i>Trifolium fragiferum</i> (AR)	Faible	Prairies faiblement inondables de plaine
		<i>Trifolium sp.</i>	<i>Trifolium glomeratum</i> (AR), <i>T. scabrum</i> (AR), <i>T. striatum</i> (C), <i>T. strictum</i> (RR), <i>T. subterraneum</i> (PC) "Petits trèfles annuels à fleurs blanches"	Moyenne	Tous types de pelouses

Espèces exclues : *Trifolium pratense* (Trèfle des prés ou Trèfle violet), *Trifolium repens* (Trèfle rampant ou Trèfle blanc), *Trifolium hybridum*

Liste plantes indicatrices mesure Herbe 07 - Sites Natura 2000 Val de Loire en Allier

Fréquence moyenne – Catégories communes

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
3	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	<i>Leucanthemum vulgare</i> (CC)	Forte	Prairies maigres
4	Lotiers	<i>Lotus</i> sp.	<i>Lotus corniculatus</i> (CC)	Forte	Prairies maigres
			<i>Lotus pedunculatus</i> (CC)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses, bas-marais
			<i>Lotus glaber</i> (R), <i>L. maritimus</i> (RR)	Faible	Pelouses des substrats marno-calcaires à humidité temporaire
5	Laïches, Luzules, Juncus ou Scirpes	<i>Carex</i> sp.	<i>Carex caryophylla</i> (C), <i>C. pilulifera</i> (C), <i>C. flacca</i> (C), <i>C. praecox</i> (R), <i>C. panicea</i> (AC)	Forte	Pelouses
			<i>Carex disticha</i> (AC), <i>C. acutricornis</i> (PC), <i>C. flacca</i> gr. (C), <i>C. palestensis</i> (C), <i>C. divulsa</i> (C), <i>C. spicata</i> (C)	Forte	Prairies humides
		<i>Carex</i> sp.	<i>Carex nigra</i> (C), <i>C. panicea</i> (C), <i>C. ovalis</i> (C), <i>C. echinata</i> (C), <i>C. distans</i> (R), <i>C. pulicaris</i> (PC), <i>Gadandra</i> (AR)	Forte	Prairies paratourbeuses, bas-marais
		<i>Carex</i> sp.	<i>Carex halleriana</i> (R), <i>C. humilis</i> (E), <i>C. tomentosa</i> (R)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
		<i>Juncus</i> sp.	<i>Juncus acutiflorus</i> (CC), <i>J. articulatus</i> (C), <i>J. conglomeratus</i> (CC), <i>J. inflexus</i> (C), <i>J. filiformis</i> (AR)	Forte	Prairies humides à paratourbeuses
		<i>Juncus</i> sp.	<i>Juncus squarrosus</i> (AC)	Moyenne	Pelouses humides
		<i>Scirpus</i> sp.	<i>Scirpus sylvaticus</i> (CC)	Forte	Prairies humides
		<i>Luzula</i> sp.	<i>Luzula campestris</i> (CC), <i>L. multiflora</i> (C)	Forte	Tous types de prairies maigres et de pelouses
6	Myosotis	<i>Myosotis</i> sp.	<i>Myosotis balisiana</i> (PC), <i>M. discolor</i> (C), <i>M. stricta</i> (AC), <i>M. sylvatica</i> (CC)	Moyenne	Pelouses thermophiles
		<i>Myosotis</i> sp.	<i>Myosotis ramosissima</i> (C)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		<i>Myosotis</i> sp.	<i>Myosotis scorpioides</i> gr. (CC)	Forte	Prairies humides

Espèces exclues : *Juncus bufonius* gr. (Jonc des crapauds groupe), *Juncus effusus* (Jonc épars ou Jonc diffus).

Liste plantes indicatrices mesure Herbe 07 - Sites Natura 2000 Val de Loire en Allier

Fréquence faible – Catégories peu communes

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la catégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
15	Orchidées ou Oeillets	Orchidaceae	<i>Orchis purpurea</i> (PC), <i>O. simia</i> (PR), <i>O. anthropophora</i> (AR), <i>O. militaris</i> (PR), <i>Anacamptis pyramidalis</i> (AR)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
		Orchidaceae	<i>Orchis mascula</i> (C), <i>Anacamptis laxiflora</i> (RR), <i>A. morio</i> (AC), <i>A. coriophora</i> (R)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres mésophiles à fraîches
		Orchidaceae	<i>Ophrys apifera</i> (PC), <i>O. aranacea</i> (R), <i>O. insectifera</i> (R), <i>O. lutea</i> (E), <i>O. scolopax</i> (R)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
		Orchidaceae	<i>Dactylorhiza majalis</i> (AC), <i>D. incarnata</i> (R), <i>D. maculata</i> (C)	Moyenne	Prairies humides à paratourbeuses, bas-marais
		Orchidaceae	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (R), <i>D. latifolia</i> (PC), <i>D. viridis</i> (AR)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres de montagne
		Orchidaceae	<i>Himantoglossum hircinum</i> (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres sur marne et basalte
		<i>Dianthus</i> sp.	<i>Dianthus armeria</i> (C), <i>D. carthusianorum</i> (AC)	Moyenne	Tous types de pelouses
		<i>Dianthus</i> sp.	<i>Dianthus seguieri</i> (AC), <i>D. deltoides</i> (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres montagnardes
16	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	<i>Polygala vulgaris</i> (C), <i>Polygala serpyllifolia</i> (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres
17	Genêts gazonnants	<i>Genista</i> sp.	<i>Genista anglica</i> (AC), <i>G. tinctoria</i> (C)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres fraîches
		<i>Genista</i> sp.	<i>Genista pilosa</i> (C), <i>G. sagittalis</i> (C)	Moyenne	Pelouses
18	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus</i> sp.	<i>Astragalus glycyphyllos</i> (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres
		<i>Astragalus</i> sp.	<i>Astragalus hamosus</i> (RR), <i>A. monapessulanus</i> (RR)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
		<i>Hippocrepis comosa</i>	<i>Hippocrepis comosa</i> (AC)	Moyenne	Pelouses des substrats volcaniques et marno-calcaires
		<i>Coronilla</i> sp.	<i>Coronilla minima</i> (R), <i>C. scorpioides</i> (E)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
19	Hélianthèmes ou Fumanaes	<i>Helianthemum</i> sp. ;	<i>Helianthemum nummularium</i> (C)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	<i>Helianthemum apenninum</i> (AR), <i>H. saffordii</i> (RR), <i>Fumana procumbens</i> (AR)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
20	Narthécies et Scutellaires	<i>Narthecium</i> sp. ;	<i>Narthecium ossifragum</i> (R)	Faible	Bas-marais. Espèce atlantique limitée à l'ouest de la région
		<i>Scutellaria</i> sp.	<i>Scutellaria galericulata</i> (C), <i>S. minor</i> (AC)	Moyenne	Prairies humides à paratourbeuses, bas-marais

